
PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

Saint-Etienne, le 16 FEV. 1999

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Brigitte MARTEL
n° d'appel direct : 04 77 48 48 95
BM/

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 18-433

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1978 autorisant la Communauté de Communes du Pays de Charlieu à exploiter une décharge sise à Villers lieu-dit "Les Varennes",

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des Installations Classées du 27 novembre 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 14 décembre 1998,

CONSIDERANT que la décharge susvisée, exploitée par la Communauté de Communes du Pays de Charlieu doit faire l'objet d'une mise en conformité afin de satisfaire les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé et qu'il y a donc lieu, pour ce faire, de fixer des prescriptions complémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Charlieu dont le siège est à Charlieu, est autorisé à poursuivre l'exploitation de la décharge sise sur la commune de Villers, au lieu-dit "les Varennes" jusqu'au 1er juillet 2002, date à laquelle interviendront la fermeture et la réhabilitation du site.

Désignation et référence des installations	Volume des activités	Rubrique de la Nomenclature	Régime A ou D
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	tonnage annuel : 7 500 T	322 B 2	A

Parcelles concernées par la présente autorisation :
Section B - parcelles 49-522-527-529 et 530.

ARTICLE 2 - Définition des déchets admis

Cet article annule et remplace l'article 2 alinéa e de l'arrêté d'autorisation.

Les déchets admissibles sur la décharge font partie exclusivement de la liste suivante :

- les ordures ménagères
- les déchets de voirie
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers
- les déblais et gravats inertes
- les déchets verts

Les déchets issus de collecte sélective ne sont pas admis sur le site.

ARTICLE 3 - Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 4 - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable et d'un contrôle visuel.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

ARTICLE 5 - Origine géographique des déchets

Les déchets admis sur le site proviennent des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Charlieu.

ARTICLE 6 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

Les déchets devront être pesés avant admission sur le site.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 - Stockage de carburants et autres produits

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 9 - Niveau limite d'exploitation

L'exploitation sera conduite de manière à ce que la plateforme respecte une pente de 5 % vers le Sud. L'altitude du talus définitif n'excédera pas la cote 385 (5m au-dessus du terrain naturel).

ARTICLE 10 - Prévention des risques d'incendie

L'article 2 alinéa p de l'arrêté d'autorisation est complété par les préconisations suivantes : aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 11 - Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 12 - Prévention des envois

Cet article annule et remplace l'article 2 alinéa h de l'arrêté d'autorisation.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envoyés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 13 - Prévention des nuisances

Cet article annule et remplace les alinéas i, j, k et l de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 14 - Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

ARTICLE 15 - Délai de réalisation des travaux de mise en conformité

La présente autorisation est accordée sous réserve de réalisation de l'intégralité des travaux de mise en conformité prévus ci-dessous. A défaut, la fermeture et la réhabilitation du site interviendront le 14 juin 1999.

ARTICLE 16- Création d'un bassin de traitement des lixiviats

Un bassin de traitement des lixiviats, d'un volume de 350 m³, également à usage de réserve incendie, sera créé en extrémité aval du site au point le plus bas. Ce bassin sera curé régulièrement.

Un regard sera confectionné sur l'exutoire pour permettre les contrôles.

ARTICLE 17 - Réalisation du fond de forme de la décharge et drainage des lixiviats

L'exploitant procédera à la réalisation du fond de forme de la décharge à l'aide de matériaux graveleux (gore) de manière à diriger les lixiviats vers un axe bas débouchant dans le bassin de traitement. Un drain Ø 200 sera mis en place le long de cet axe.

ARTICLE 18 - Limitation des apports d'eaux extérieurs au site

Un fossé profond sera créé en bordure du site côté nord pour drainer les eaux superficielles provenant du bassin versant supérieur.

ARTICLE 19- Clôture

La clôture prévue à l'article 2 alinéa c de l'arrêté d'autorisation sera confortée.

ARTICLE 20 - Remise en état du site

Conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, l'exploitant transmettra au Préfet de la Loire au moins 6 mois avant la date de fermeture envisagée, le dossier de remise en état prévu à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 21 - Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Monsieur le Maire de Villers et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le

16 FEV. 1999

D.D.A.F. LOIRE									
ARRIVEE									
DIR								SAG	
ADJ								STA	
EQP		ECO		PFA		DOC		DEV	
ENV		MISE		IND				ITL	

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Charlieu
10 place de la Mairie
42190 CHARLIEU
- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne
- Monsieur le Maire de Villers
- Monsieur le Directeur
Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt, Inspecteur des
Installations Classées
- Archives
- Chrono

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET